

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-07-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-07 AFIN D'AJOUTER UNE PRÉCISION POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES LOTS RIVERAINS AINSI QUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Baie-des-Sables a adopté le *Règlement de lotissement* portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge à propos d'imposer certaines mesures restrictives de lotissement pour les terrains riverains;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **2008-07-2 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-07 sur le règlement de lotissement* de la Municipalité de Baie-des-Sables afin d'ajouter une précision concernant le calcul de la superficie des lots riverains ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS RIVERAINS

La section 4.4 intitulée « Dimensions et superficies minimales des lots riverains » est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du texte existant :

Aux fins d'interprétation de la présente section, le calcul de la superficie d'un lot riverain doit exclure le littoral.

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ARTICLE 3. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS RIVERAINS

La dernière phrase du premier alinéa de la section 4.4 intitulée « Dimensions et superficie minimales des lots riverains » est remplacée par la phrase suivante :

Sous réserve d'une validation sur le terrain par un professionnel compétent, les lacs et cours d'eau visés par les présentes normes de lotissement sont tous des lacs possédant une superficie supérieure à 2 hectares et les cours d'eau à débit permanent apparaissant, pour les cadastres non rénovés, sur les cartes de cadastre à l'échelle 1: 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et, pour le cadastre du Québec, dans le Cadre de référence hydrologique du Québec (données numériques vectorielles) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-07 sur le lotissement* de la Municipalité de Baie-des-Sables demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Adam Coulombe
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Denis Santerre
Maire

Avis de motion donné le 2021-03-01

Par la conseillère Madame Marie-Claude Saucier

Adoption du projet de règlement le 2021-03-01

Résolution numéro 2021-054

Assemblée publique de consultation le

Résolution numéro

Adoption du règlement le

Résolution numéro _____

Certificat de conformité de la MRC émis le

Promulgation le

Entrée en vigueur le

Fait et donné à Baie-des-Sables ce 8 mars 2021
Copie certifiée conforme



Adam Coulombe
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET